

# BULLETIN OFFICIEL

DIRECTION  
ET ADMINISTRATION

Gouvernement Général  
de l'Algérie - Direction  
de l'Intérieur et de  
la Jeunesse - Service  
du Journal Officiel  
rue Berthoz

## DES VENTES & CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

des Jugements déclaratifs de faillite  
et d'ouverture de liquidation judiciaire

PARAISSENT LE SAMEDI  
Annexé au « Journal Officiel de l'Algérie »

LES INSERTIONS  
N'ENGAGENT EN  
AUCUNE FAÇON  
LA RESPONSABILITÉ  
DE  
L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTIONS

relatives à la publication des avis  
de ventes et cessions de fonds  
de commerce

A seconde publication prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, sera, en outre, faite, dans les huit jours de la première publication, dans un Bulletin annexé au Journal Officiel de l'Algérie (Art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 février 1929).

Les avis de vente ou cessions de fonds de commerce, ainsi que ceux concernant toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou par licitation, à insérer dans le Bulletin doivent contenir, écrits très lisiblement : 1<sup>o</sup> le nom du vendeur; 2<sup>o</sup> le nom de l'acquéreur; 3<sup>o</sup> la nature et le siège du fonds de commerce avec l'indication du département; 4<sup>o</sup> une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve le fonds; 5<sup>o</sup> le titre de l'organe dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion.

Les insertions sont faites aux frais des acquéreurs et sous leur responsabilité; le texte doit en être transmis par eux, avec provision, au compte chèque postal n<sup>o</sup> 7-80 à Alger, à l'AGENCE HAVAS, fermière de la publicité du « Journal Officiel », 57, rue d'Isly, à Alger, cinq jours francs au moins avant la date de publication du numéro dans lequel elles doivent paraître.

Le tarif de chaque insertion est fixé forfaitairement à 52 frs 50 pour un maximum de dix lignes.

Au-dessus de dix lignes, prix de chaque ligne supplémentaire : 5 frs 25.

Tarif de vente du « Bulletin des Ventes et Cessions de Fonds de commerce » :

Le prix de vente du Bulletin est fixé à 0 fr. 70 l'exemplaire. Le prix du numéro légalisé est fixé à 1 fr. 50. Le prix de l'abonnement est fixé à 28 francs par an et 16 francs par semestre, payable d'avance à l'Agence Havas, Alger.

### INSTRUCTIONS

relatives à la publication des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire.

Les insertions des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire sont faites au Bulletin Officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, annexé au Journal Officiel de l'Algérie (art. 7 du décret du 9 février 1929).

Les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement sont chargés de faire procéder à ces insertions dont le prix est fixé à 28 francs par extrait de jugement. Ces extraits doivent comprendre les noms des débiteurs déclarés en faillite ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, avec l'indication de leur profession, de leur adresse et de la ville où ils ont leur siège social. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion au Bulletin Officiel, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du Code de commerce.

Le texte des insertions, authentique par le cachet du greffe, doit être transmis par les greffiers avec leur montant à l'AGENCE HAVAS, fermière de la publicité du « Journal Officiel de l'Algérie », 57, rue d'Isly, à Alger, au compte chèque postal 7-80, Alger, cinq jours avant la date de publication du numéro dans lequel elles doivent paraître.